



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°112 /2024/ANRMP/CRS/ DU 02 AOUT 2024 PORTANT REHABILITATION DU
CABINET ICI-CI SA EN VUE DE SA PARTICIPATION AUX PROCEDURES DE PASSATION DES
MARCHES PUBLICS**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance réceptionnée le 18 juillet 2024 du Cabinet ICI-CI SA ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 18 juillet 2024 enregistrée le 19 juillet 2024 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 01716, le Cabinet ICI-CI SA a sollicité sa réhabilitation, suite à son exclusion prononcée par décision n°089/2022/ANRMP/CRS du 20 juin 2023 ;

Qu'aux termes de sa requête, il soutient avoir tiré toutes les conséquences de la décision susvisée et assure avoir pris des sanctions comme le licenciement de l'agent ayant fourni le faux diplôme et la mise à pied de l'agent chargé des appels d'offres ;

Qu'en outre, il indique qu'en vue de prévenir la répétition de ce genre d'erreurs, il a mis en place un dispositif comportant les actions suivantes :

- la vérification exhaustive des curriculum-vitae, des antécédents professionnels et des diplômes de tous les employés auprès des établissements éducatifs concernés ;
- la formation et la sensibilisation des employés sur l'éthique professionnelle et la conformité aux réglementations des marchés publics ;
- le renforcement des contrôles internes assuré par un comité chargé de vérifier toutes les informations soumises et veiller au respect des normes d'éthique ;
- la révision des processus de recrutement en incluant des étapes supplémentaires de vérification pour garantir une authenticité de tous les documents ;
- la mise en place d'une charte d'éthique soumise à la signature et au respect de tous les employés ;
- l'instauration d'un système de management de la qualité ISO 9000-2015 afin de démontrer son engagement à fournir un service de qualité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics « **Les acteurs publics ou privés, exclus temporairement de toute participation aux marchés publics peuvent, après avoir purgé au moins la moitié de leur peine, demander par écrit à l'autorité ayant prononcé la sanction, leur réhabilitation.**

Les acteurs publics ou privés, exclus définitivement de toute participation aux marchés publics peuvent, après un délai de cinq (5) ans à compter de la date de prise d'effet de la sanction, demander par écrit à l'autorité ayant prononcé la sanction, leur réhabilitation.

Dans les deux cas, l'autorité saisie peut, après examen, décider de la réhabilitation de la personne sous sanction. » ;

Qu'en l'espèce, l'ANRMP ayant été à l'origine de l'exclusion du Cabinet ICI-CI SA, elle est, par conséquent, compétente pour statuer sur la demande de réhabilitation dudit Cabinet ;

Que de même, le Cabinet ICI-CI SA ayant été exclu pour une durée de deux (2) ans allant du 20 juin 2023 au 19 juin 2025, il a purgé la moitié de sa peine depuis le 19 juin 2024, de sorte qu'il peut solliciter sa réhabilitation ;

Considérant que le Cabinet ICI-CI SA a été sanctionné pour sa négligence, faute pour lui d'avoir vérifié l'authenticité du diplôme de son employé, Monsieur AMON N'Gbichi Serge Laurent, auprès de l'Institut National d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement (2iE), avant de le produire dans son offre, ainsi que le recommande l'article 41 du Code des marchés publics ;

Qu'en raison des circonstances particulières des faits à l'origine de l'exclusion du Cabinet ICI-CI SA, il convient de faire droit à sa demande, en le réhabilitant afin qu'il soit autorisé à participer aux marchés publics ;

DECIDE :

- 1) Le Cabinet ICI-CI SA est réhabilité et autorisé à participer à nouveau aux marchés publics à compter de la publication de la présente décision ;

- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Cabinet ICI-CI SA avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant